



Succession France / Côte d'Ivoire

Par **mfabien**, le **06/02/2013** à **23:43**

Bonjour,

Mon beau père est décédé il y a un peu plus d'un an à Abidjan en Côte d'Ivoire, son dernier lieu de résidence.

À ce jour sa succession n'a toujours pas été réglée.

Y a t il un moyen simple de le faire, c'est à dire sans avoir recours à un notaire en Côte d'Ivoire sachant que :

- il n'avait aucun bien immobilier en Côte d'Ivoire et uniquement quelques biens matériels sans grande valeur
- ses avoirs bancaires sont domiciliés en France
- il était de nationalité française, avec une fille unique en France et une femme en France (dont il était séparé de corps depuis quelques années)
- il vivait en concubinage au moment du décès.

L'objectif serait de procéder à la succession en se limitant aux avoirs bancaires domiciliés en France.

Nous voulons éviter un plan long, coûteux et galère avec un notaire en Côte d'Ivoire avec très certainement de grandes difficultés à recenser ses quelques biens à Abidjan qui ont du être récupérés par sa concubine de l'époque.

Merci pour votre aide

Par **youris**, le **07/02/2013** à **10:30**

bjr,

vous devez demander à un notaire de vous établir un acte de notoriété ou à votre mairie un certificat d'hérédité si elle accepte de le faire.

avec ce document prouvant que vous êtes héritier, vous devrez pouvoir accéder aux liquidités. bien entendu il vous faut une preuve du décès de votre père.

cdt

Par **mfabien**, le **08/02/2013** à **08:32**

Bonjour,

Nous l'avons envisagé mais les mairies ou notaires ne délivrent que très difficilement ce

genre de certificat surtout quand il y 2 personnes susceptibles de toucher l'héritage.

Par **youris**, le **08/02/2013** à **10:24**

bjt,

qu'une mairie refuse délivrer un certificat d'hérédité, c'est de plus en plus fréquent car ce n'est pas une obligation.

par contre je suis surpris qu'un notaire refuse de délivrer un acte de notoriété, mais cela a un coût surtout si le défunt avait des liens dans un autre pays.

cdt

Par **MLK1608**, le **16/07/2016** à **16:08**

FAITES UN ACTE DE NOTORIÉTÉ MAIS DITES AU NOTAIRE QU'IL A ÉTÉ DOMICILIÉ EN FRANCE DOMICILIER LE PAR EX CHEZ VOUS
SI IL AVAIT DES BIENS IMMOBILIERS EN FRANCE C'EST PARFAIT C'EST LA LOI DU DOMICILE DU DÉFUNT QUI RÉGLE LA SUCCESSION EN MATIÈRE IMMOBILIÈRE